



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

## **Avenant n° 1 à la Convention de délégation de la compétence transports scolaires (REGIE)**

### **PREAMBULE**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a signé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2nd rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté les adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires ayant un impact sur lesdites conventions.

### **ARTICLE 1 : INTEGRATION DE LA NOUVELLE GRILLE DES PARTICIPATIONS FAMILIALES**

La nouvelle grille des participations familiales entre en vigueur pour la rentrée scolaire de 2020/2021.

L'annexe à la convention correspondante est modifiée comme détaillé en annexe :

- les Parts familiales des ayants droit demi-pensionnaires, sont légèrement ajustées (le barème Région de la tranche QF n° 2 passe de 50 € à 51 €, le barème Région de la tranche QF n° 3 passe de 80 € à 81 € et le barème Région de la tranche QF n° 4 passe de 115 € à 114 €)
- les Parts familiales des ayants droit internes, pour les AO2 qui sont concernées, sont revues à la baisse afin de marquer un écart plus significatif avec les participations demandées aux demi-pensionnaires.

### **ARTICLE 2 : DEGRESSIVITE EN FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS TRANSPORTES PAR FAMILLE**

Afin de prendre en compte le coût pour les fratries nombreuses (3 enfants et plus), une modulation est appliquée sur l'ensemble des tarifs selon les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
033-213302144-20200721-  
DL16072020-18-DE  
Date de réception préfecture :  
21/07/2020

- Une réduction de 30 % pour le 3<sup>ème</sup> enfant par ordre d'âge ;
- Une réduction de 50 % pour le 4<sup>ème</sup> enfant par ordre d'âge et les suivants.

Cette mesure s'applique dès janvier 2020, au prorata temporis de 6 mois sur les 10 de l'année scolaire 2019/2020, avec un remboursement du trop-perçu sur les parts familiales.

Pour la rentrée scolaire 2020/2021, la mesure s'applique dès l'inscription.

### **ARTICLE 3 : MODULATION DU TARIF REGIONAL**

La modulation des participations familiales est amendée comme joint en annexe.

Dans le cas de l'application d'une modulation décidée par l'autorité organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang sur une inscription concernée par la réduction de 30 % ou de 50 %, cette réduction s'applique également sur le montant de la modulation selon le calcul suivant :

Pour une réduction de 30 % : Part familiale = (tarif Région x 0,7) – (modulation AO2 x 0,7)

Pour une réduction de 50 % : Part familiale = (tarif Région x 0,5) – (modulation AO2 x 0,5)

### **ARTICLE 4 : PROCEDURE D'INSCRIPTION**

**Les articles correspondants de la convention sont modifiés comme suit.**

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site [www.transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.transports.nouvelle-aquitaine.fr)

Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

**Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, la Région délègue à l'AO2 l'encaissement des participations familiales exclusivement réglées par chèque et en numéraire selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.**

Le recouvrement des recettes non-réglées en ligne et par virement relève alors de la responsabilité de l'AO2. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20200721- DL16072020-18-DE Date de réception préfecture : 21/07/2020
--

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

## **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DE LA MODULATION TARIFAIRE ET RECUPERATION DES RECETTES PAR LA REGION**

### *Article 5.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région*

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang (à l'exclusion donc des versements effectués en ligne et par virement bancaire), cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Ne seront pas déduits du reversement par l'Autorité Organisatrice de 2nd rang à la Région les éventuels incidents de recouvrement supportés par elle et qui n'auraient pas donné lieu à invalidation de l'inscription par l'AO2.

### *Article 5.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire*

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Ne seront pas déduits du reversement par l'Autorité Organisatrice de 2nd rang à la Région les éventuels incidents de recouvrement supportés par elle et qui n'auraient pas donné lieu à invalidation de l'inscription par l'AO2.

Accusé de réception en préfecture  
033-213302144-20200721-  
DL16072020-18-DE  
Date de réception préfecture :  
21/07/2020

### Article 5.3 Co financement de l'organisation des services

Le versement de la subvention se fait par acomptes mensuels de septembre à juin et un solde est calculé en fin d'année scolaire en août, en fonction du nombre de jours effectivement roulés, selon l'article 6 du présent avenant « cas de non-exécution des services » et conformément aux états récapitulatifs des services réalisés.

Le montant de la subvention versée en année scolaire (n+1), sera calculé sur la base du montant moyen de la subvention versée en année n, en tenant compte du solde versé à l'issue de l'année scolaire de l'année n.

Pour les élèves non ayants droits, afin d'éviter à l'AO2 exerçant le transport en régie de reverser un trop perçu significatif au moment du solde, le montant de la subvention versée sera ajustée par la Région dès qu'elle aura connaissance du nombre d'élèves non ayants droit inscrits à l'issue du premier trimestre de l'année scolaire, et au plus tard en janvier.

### **ARTICLE 6 : CAS DE NOPN EXECUTION DES SERVICES**

En cas de non-exécution des circuits, la subvention est calculée de la manière suivante :

- Dans les cas d'interruption du circuit pour cause de force majeure ou du fait de l'établissement scolaire (fermeture, pont...) ou d'intempéries, ou encore suite à une absence de besoin avec un délai de prévenance de l'Organisateur Secondaire en régie de quinze jours, notamment en fin d'année scolaire, le nombre de jours de circulation non effectué sera réglé au coût contractuel journalier du circuit diminué de 20 %.
- En cas de non-exécution du circuit du fait de l'Organisateur Secondaire en régie, aucune subvention n'est versée.

### **ARTICLE 7 : LES AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à ..... le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Régional

Pour .....

Le(a) Président(e)

Alain ROUSSET

Accusé de réception en préfecture  
033-213302144-20200721-  
DL16072020-18-DE  
Date de réception préfecture :  
21/07/2020